TRANSPORTS SCOLAIRES

MODE D'EMPLOI

La mission du Conseil général :

Le Conseil général du Morbihan est responsable de l'organisation et du financement des transports scolaires dans tout le département, à l'exception des territoires des communautés d'agglomération du pays de Lorient, du pays de Vannes et des communes de Camoël, Férel et Pénestin rattachées au Syndicat Mixte des transports de la presqu'île de Guérande-Atlantique. Pour les transports scolaires à l'intérieur de ces trois secteurs, vous pouvez consulter les sites liés à chacun : TPV pour le pays de Vannes, CTRL pour le pays de Lorient et CAP Atlantique pour les communes de Camoël, Férel et Pénestin. (lien avec les 3 sites)

Ce service de proximité concerne le transport quotidien et hebdomadaire des élèves morbihannais scolarisés de la maternelle à la terminale ainsi que les étudiants handicapés.

Les règles de fonctionnement, les règles de subventionnement et l'organisation matérielle des transports sont définies par le Conseil général. ***Le calendrier de fonctionnement des transports scolaires*** *est prévu en concertation avec les partenaires institutionnels, notamment les Services de l'Éducation Nationale. Tout passager, quelle que soit sa particularité, doit être muni d'un titre de transport en règle. Celui-ci est composé de la carte de transport scolaire et du coupon de paiement.*

I – Pour les demi-pensionnaires, la carte Graffiti

La carte Graffiti permet à tout élève demi-pensionnaire ou externe, de la maternelle au baccalauréat, d'utiliser les services de transports scolaires organisés ou conventionnés par le conseil général du Morbihan et de bénéficier d'un tarif préférentiel s'il remplit les conditions d'obtention.

Elle donne droit à un aller-retour par jour scolaire, entre le domicile et l'établissement scolaire, aux heures de rentrée et de sortie. Délivrée lors de la première inscription, elle est pluriannuelle et reste donc valable tant que les renseignements qui y figurent sont exacts.
Elle doit être présentée à chaque montée dans le car. Le défaut de titre de transport en règle est passible d'une amende égale au prix du coupon manquant. En cas de perte ou de vol, un duplicata est délivré sur demande contre paiement d'une somme forfaitaire.

Toute fraude ou tentative de fraude, indiscipline, dégradation sont susceptibles d'entraîner des sanctions et le retrait temporaire ou définitif de cette carte selon la gravité de l'infraction, sans préjudice de poursuites judiciaires.

A. Conditions pour obtenir la carte Graffiti et bénéficier du tarif subventionné

Dans tous les cas l'élève doit être domicilié dans le département du Morbihan, fréquenter un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'État et répondre à certaines conditions qui peuvent varier suivant le niveau de scolarité.

1. Les écoliers (primaires ou pré-élémentaires)

a) Condition de respect du secteur de transport scolaire

- L'élève doit être inscrit à l'école maternelle ou primaire (publique ou privée selon le choix des parents) de sa commune de domicile, ou le cas échéant l'école de rattachement (dans le cas de regroupement pédagogique).

- Dans tous les autres cas, une demande de subventionnement des transports scolaires par dérogation doit être présentée par la famille à la commune d'origine. *Voir principes de dérogation : annexe3A , procédures de demande de dérogation : annexe3B , formulaire de demande de dérogation : annexe 3B1.*

- A défaut d'accord de subventionnement par dérogation, vous pouvez néanmoins bénéficier d'abonnements privilégiés. *Voir les tarifs tout public- (Annexe 4-3).*

b) Cas particuliers (CLAD, CLIS)

- Classes d'adaptation (CLAD) et CLIS : la dérogation n'est pas nécessaire.

2. Les collégiens

a) Condition de respect du secteur de transport scolaire

- L'élève doit être inscrit au collège (public ou privé selon le choix des parents) auquel la commune de domicile est rattachée du point de vue des transports scolaires. *Voir la carte départementale des secteurs de transport scolaire (annexe1).*

- Des dérogations sont possibles dans certains cas. *Voir Motifs de dérogations aux règles habituelles de subventionnement des transports scolaires (annexes 2A – 2B et 2C).* Elles ne peuvent être accordées que sur les services existants (pas de modification de desserte) et dans la limite des places disponibles.

- *Une demande de subventionnement des transports scolaires par dérogation doit être présentée par la famille, au Conseil général, en même temps que sa demande de scolarisation dans l'établissement scolaire "hors secteur". Voir principes de dérogation (annexe 3A), Voir Procédures de demande de dérogation (annexe 3C1 (collèges privés) – annexe 3C2 (collèges publics). Télécharger imprimés de demande de dérogation (annexe 3D1 – annexe 3D2).*

b) Condition de distance entre le domicile et l'établissement scolaire

- La distance entre le domicile et l'établissement doit être de 3 km au minimum pour une prise en charge des transports par le Conseil général. Une admission est cependant possible à

moins de 3 km sur les services existants, sous réserve des places disponibles et que le transport n'entraîne pas de surcoût pour le Conseil général

- La distance entre le domicile et l'établissement scolaire ne doit pas être supérieure à 40 km. Au delà de cette distance, les élèves relèvent en priorité du subventionnement des transports scolaires hebdomadaires (internes) *voir pour les pensionnaires la carte Hebdo.*

c) Cas particuliers : SEGPA

- La dérogation n'est pas nécessaire. La règle de la distance reste cependant applicable. Vérifier néanmoins l'existence de transports quotidiens adaptés. (A défaut, se renseigner immédiatement sur les possibilités d'internat)

3. Les lycéens

a) Condition de respect du secteur de transport scolaire

- L'élève doit être inscrit au lycée (public ou privé selon le choix des parents) auquel la commune de domicile est rattachée du point de vue des transports scolaires. *Voir carte départementale des secteurs de transport scolaire (annexe1).*

- Dans le cas d'une scolarisation en dehors de ce secteur, le prix de la carte de transport scolaire est majoré afin de contribuer au coût plus élevé du transport. Il n'y a pas de demande spécifique à formuler. *Voir les tarifs demi-pensionnaires (annexe 4-1)*

b) Condition de distance entre le domicile et l'établissement scolaire

- La distance entre le domicile et l'établissement doit être de 3 km au minimum pour une prise en charge des transports par le Conseil général. Une admission est cependant possible à moins de 3 km sur les services existants, sous réserve des places disponibles et que le transport n'entraîne pas de surcoût pour le Conseil général.

- La distance entre le domicile et l'établissement scolaire ne doit pas être supérieure à 40 km. Au delà de cette distance, les élèves relèvent en priorité du subventionnement des transports scolaires hebdomadaires (internes) **voir pour les pensionnaires la carte Hebdo.**

4. Cas particuliers

a) Les correspondants des titulaires de la carte de transport scolaire

- Les correspondants qui séjournent sur une durée inférieure ou égale à 30 jours peuvent bénéficier de la gratuité du transport scolaire. Néanmoins ils ne sont admis que dans la limite des places disponibles et sur inscription **préalable**. Le titre de transport donnant l'accès gratuit au car est à retirer par la famille d'accueil auprès de l'interlocuteur qui a délivré la carte de transport scolaire.

- S'ils séjournent sur une durée supérieure à 30 jours, ils sont soumis aux mêmes règles que les demi-pensionnaires morbihannais.

b) Les étrangers suivant une scolarité normale en France

- S'ils sont accueillis dans une famille domiciliée dans le Morbihan, ils sont soumis aux mêmes règles que les demi-pensionnaires morbihannais.

c) Les élèves qui ne sont pas domiciliés dans le Morbihan

- Ils peuvent obtenir la carte de transport scolaire au tarif préférentiel si le département d'origine donne son accord de subventionnement. C'est l'interlocuteur qui délivre la carte qui se charge de demander cet accord ; c'est le département d'origine qui demande la paiement de la participation familiale.

d) Les élèves morbihannais, scolarisés dans un département limitrophe

- Ils doivent contacter l'interlocuteur chargé du transport. C'est le département qui organise le circuit qui demande l'accord du conseil général du Morbihan. La participation familiale est demandée par le conseil général du Morbihan, aux tarifs du Morbihan.

e) Les élèves domiciliés sur les territoires des communautés d'agglomération :

Du pays de Lorient, du pays de Vannes et des communes de Camoël, Férel et Pénestin rattachées au Syndicat Mixte des transports de la presqu'île de Guérande-Atlantique et scolarisés en dehors de ces territoires :

- S'ils n'utilisent que les transports départementaux, leur transport relève exclusivement du conseil général du Morbihan. Ils sont soumis aux règles de subventionnement des transports scolaires fixés par le conseil général du Morbihan.

- S'ils utilisent les services de transport urbain **et** les services de transports départementaux, ils bénéficient de la correspondance gratuite sur le réseau départemental sur présentation de leur titre scolaire urbain en règle lors de l'inscription au transport départemental.

f) Les élèves domiciliés en dehors des communautés d'agglomérations devant utiliser les services de transports urbains pour rejoindre leur établissement scolaire

- Exceptionnellement (lorsque l'établissement scolaire n'est pas desservi par les transports scolaires organisés par le conseil général du Morbihan), la prise en charge financière du transport par bus peut être accordée par le Conseil général. Pour bénéficier de la correspondance gratuite, une demande de "carte bis" est à formuler auprès du transporteur urbain (TPV pour le pays de Vannes, CTRL pour le pays de Lorient) qui demandera l'accord du Conseil général.

- Cas le plus courant : élèves utilisant la SNCF.

Tous les usagers non scolaires ou non subventionnés peuvent utiliser les services de transports scolaires. Les interlocuteurs sont les mêmes que pour obtenir la carte Graffiti. VOIR LES TARIFS TOUT PUBLIC (ANNEXE 4-3).

B. *Comment obtenir la carte Graffiti*

1. Auprès de qui s'adresser ?

Toutes les démarches liées au transport scolaire (inscriptions, paiement de la participation familiale, retrait de la carte transport scolaire, demande d'adaptation des circuits, renseignements, réclamations) sont à effectuer **localement** auprès :

- **Des organisateurs locaux** (communes, SIVOM, SITS, Communautés de Communes...) lorsqu'il s'agit de circuits spécifiquement scolaires,

- **Des transporteurs** lorsqu'il s'agit de lignes du réseau TIM, SNCF, COMPAGNIE OCÉANE, ...

Si vous ne le connaissez pas, la mairie de votre domicile peut vous l'indiquer (les interlocuteurs peuvent être différents selon la destination des élèves).

2. Procédure à suivre

La demande d'inscription au transport scolaire est à effectuer dans la mesure du possible **au mois de juin**. Seuls les problèmes d'affectation, qui peuvent se poser à chaque rentrée scolaire pour certains élèves, autorisent la présentation d'une demande tardive.

L'imprimé de demande d'inscription au transport scolaire, à remplir par la famille de l'élève, est à retirer auprès de l'organisateur local ou du transporteur concerné.

Les demandes éventuelles de dérogation sont à présenter au Conseil général en juin si possible et jusqu'au 15 août au plus tard pour une décision à la rentrée.

Les élèves, ayant droit au transport scolaire subventionné, devront **retirer leur titre de transport** auprès de ce même interlocuteur **contre paiement** de la participation familiale en vigueur (fixée chaque année par l'Assemblée Départementale), **avant la rentrée scolaire**. *Voir tarifs du coupon de paiement demi-pensionnaire*

En cas de refus de subventionnement, vous pouvez néanmoins bénéficier d'abonnements privilégiés. *Voir les tarifs tout public (annexe 4-3).*

Les élèves ayant sollicité tardivement une demande de dérogation sont considérés comme non subventionnables dans l'attente d'une décision. Pour utiliser le car, ils doivent acheter un titre de transport au tarif non subventionné. *Voir les tarifs tout public (annexe 4-3).*

C. *Tarifs du coupon de paiement demi-pensionnaire*

La carte Graffiti n'est valide que si elle est accompagnée du coupon de paiement en cours de validité. Il s'agit de la vignette remise lors du paiement de la participation familiale.

La participation familiale est payable en une ou deux fois :

- soit la totalité à la rentrée de septembre ;

- soit le 1er trimestre à la rentrée de septembre et les 2ème et 3ème trimestres à la rentrée de janvier.

Les tarifs de la participation familiale sont fixés annuellement par le Conseil général.
Ils sont forfaitaires. Ils s'appliquent quels que soient la distance parcourue et le coût réel du transport.
Tout trimestre commencé est dû.

Il existe quatre types de tarifs :

- Le tarif 1 s'applique aux élèves des écoles pré-élémentaires et primaires, aux collégiens et aux lycéens scolarisés dans leur secteur de transport scolaire.

- Le tarif 1B s'applique pour 3 enfants transportés ou plus. Seuls les "bénéficiaires" du tarif 1, utilisant les transports scolaires pour toute l'année, peuvent obtenir ce tarif réduit. Sont considérés comme "élèves transportés" ouvrant droit au tarif réduit, les titulaires d'un titre départemental d'élève subventionné (carte graffiti, TIM hebdo ou abonnement interne sur les services spéciaux) ou d'une carte d'abonnement scolaire bus CTRL. Le tarif réduit est appliqué sur présentation des justificatifs (titre de transport de chaque enfant acquitté du 1er trimestre).

- Le tarif 2 s'applique aux collégiens ayant obtenu du Conseil général, un accord de subventionnement par dérogation et aux lycéens scolarisés en dehors de leur secteur de transport scolaire.

Le duplicata est délivré, en cas de perte ou de vol de la carte, sur demande, contre paiement d'une somme forfaitaire. *VOIR LES TARIFS DEMI-PENSIONNAIRES (ANNEXE 4-1)*

II – Pour les pensionnaires, la carte Hebdo

La carte Hebdo permet à tout élève interne ou interne-externé, de la sixième au baccalauréat, d'utiliser les services de transports scolaires organisés ou conventionnés par le conseil général du Morbihan et de bénéficier d'un tarif préférentiel.

Elle est délivrée lors de la première inscription. Elle est pluriannuelle et reste donc valable tant que les renseignements qui y figurent sont exacts.

Elle donne droit à un trajet aller-retour, entre le domicile et l'établissement scolaire, par semaine et en période scolaire, c'est-à-dire :

- Aller : le dimanche soir, lundi matin ou jour de rentrée scolaire.
- Retour : le vendredi soir, samedi matin ou jour de sortie scolaire. Quelle que soit l'heure de départ ou de retour de la ligne dans la journée.
- Pour des voyages complémentaires, l'utilisation de la carte TIM 10 ou le billet 10 voyages est conseillée. *Voir les tarifs tout public (annexe 4-3).*

La carte doit être présentée à chaque montée dans le car. Le défaut de titre de transport en règle est passible d'une amende égale au prix du coupon manquant.

En cas de perte ou de vol, un duplicata est délivré sur demande contre paiement d'une somme forfaitaire.

Toute fraude ou tentative de fraude, indiscipline, dégradation sont susceptibles d'entraîner des sanctions et le retrait temporaire ou définitif de cette carte selon la gravité de l'infraction, sans préjudice de poursuites judiciaires.

A. Conditions pour obtenir la carte Hebdo et bénéficier du tarif subventionné.

Dans tous les cas l'élève doit être domicilié dans le département du Morbihan et fréquenter un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'État.

B. Comment obtenir la carte Hebdo

1. Auprès de qui s'adresser ?

Toutes les démarches liées au transport scolaire (inscriptions, paiement de la participation familiale, retrait de la carte transport scolaire, demande d'adaptation des circuits, renseignements, réclamations) sont à effectuer **localement** auprès :

- **Des organisateurs locaux** (communes, SIVOM, SITS, Communautés de Communes...) lorsqu'il s'agit de circuits spécifiquement scolaires,

- **Des transporteurs** lorsqu'il s'agit de lignes du réseau TIM, SNCF, ...

Si vous ne le connaissez pas, la mairie de votre domicile peut vous l'indiquer (les interlocuteurs peuvent être différents selon la destination des élèves).

2. Procédure à suivre

La demande d'inscription au transport scolaire hebdomadaire est à effectuer dans la mesure du possible **au mois de juin**. Seuls les problèmes d'affectation, qui peuvent se poser à chaque rentrée scolaire pour certains élèves, autorisent la présentation d'une demande tardive.

L'imprimé de demande d'inscription au transport scolaire, à remplir par la famille de l'élève, est à retirer auprès de l'organisateur local ou du transporteur concerné.

Le **titre de transport** est à retirer auprès de ce même interlocuteur **contre paiement** de la participation familiale en vigueur (fixée chaque année par l'Assemblée Départementale), **avant la rentrée scolaire**. *Voir tarifs du coupon de paiement Hebdo.*

C. Tarifs du coupon de paiement hebdo

La carte hebdo n'est valide que si elle est accompagnée du coupon de paiement en cours de validité. Il s'agit de la vignette remise lors du paiement de la participation familiale.
La participation familiale est payable en une ou deux fois :

- soit la totalité à la rentrée de septembre ;
- soit le 1er trimestre à la rentrée de septembre et les 2^{e} et 3^{e} trimestres à la rentrée de janvier.

Les tarifs de la participation familiale sont fixés annuellement par le Conseil général.
Ils sont forfaitaires. Ils s'appliquent quels que soient la distance parcourue et le coût réel du transport.
Tout trimestre commencé est dû.

- Le duplicata est délivré, en cas de perte ou de vol de la carte, sur demande, contre paiement d'une somme forfaitaire.

VOIR LES TARIFS INTERNES (ANNEXE 4-2)

III - Utilisation d'un transport individuel hebdomadaire – aide directe aux familles d'élèves internes

Certains élèves qui ne peuvent utiliser les transports collectifs organisés ou conventionnés par le conseil général du Morbihan (cas en général des élèves internes scolarisés en dehors du Morbihan), peuvent bénéficier d'une aide individuelle.

A. Cas général :

- La vocation première du Conseil général est d'organiser les transports **collectifs** à l'intérieur du Département. L'aide individuelle est donc l'exception pour les élèves internes qui ne peuvent bénéficier de transports départementaux (cas, par exemple, des élèves scolarisés en dehors du Morbihan).

- La famille doit d'abord régler l'intégralité du coût du transport de l'élève avant de percevoir, en fin d'année scolaire, la subvention du Conseil général sur présentation d'une demande.

(voir le guide des aides du département – transport scolaire - Aide au transport scolaire hebdomadaire)

B. Cas particulier : les élèves internes îliens

Avertissement : pour les îles incluses dans les communautés d'agglomération (Île de Groix, Île d'Arz, Île aux Moines), le transport scolaire à l'intérieur de la communauté d'agglomération n'est pas pris en charge par le Département.

1. Les passages bateaux

Pour Houat, Hoëdic, Belle-Ile-en-Mer : les frais sont intégralement et directement pris en charge par le Conseil général sauf pour les quelques élèves ne prenant que le bateau (dans ce cas, paiement de la participation familiale à la Compagnie Océane). Les élèves doivent néanmoins s'inscrire auprès de la Compagnie Océane. *VOIR LES TARIFS INTERNES (ANNEXE 4-2)*

2. Les trajets sur le continent peuvent être pris en charge sous 2 formes :

- Transports **organisés par le Département**

Les élèves obtiennent la carte Hebdo et bénéficient du tarif préférentiel. VOIR II POUR LES INTERNES LA CARTE HEBDO - VOIR LES TARIFS INTERNES (ANNEXE 4-2)

- Transports **payés par les familles**, en cas d'absence de transport collectif organisé par le Département. *Les familles payent directement la totalité des transports utilisés par leurs enfants et peuvent bénéficier ultérieurement d'une aide du Conseil général selon les règles définies ci-après.*

a) En cas d'utilisation de transports collectifs (trains, cars, bus) pour rejoindre les établissements, le Conseil général rembourse, sur justification, les dépenses engagées et dans la limite du plafond.

NB :

- Les parcours bus hebdomadaires entre gare SNCF et établissement sont pris en compte dans la dépense remboursable,
- Les parcours bus journaliers entre chambre en ville et établissement ne sont pas pris en compte.
- En cas d'utilisation de taxis (exceptionnel) : ces frais ne seraient éventuellement pris en compte qu'après accord préalable du Département. Les familles doivent solliciter cet accord avant la rentrée en le justifiant précisément (horaires notamment). Le Conseil général peut refuser en cas d'autres possibilités moins onéreuses (car, bus, train...) ou organiser lui-même les transports collectifs en regroupant les élèves et en payant directement les taxis.

b) En cas d'utilisation de véhicules individuels, le Conseil général rembourse la famille selon les mêmes règles et barèmes que les internes du continent (montant plafonné et priorité donnée à l'utilisation des transports collectifs lorsqu'ils existent).
Ce plafond est majoré lorsque les familles font traverser leur voiture afin d'assurer ce transport individuel.

IV – Transport scolaire des élèves et étudiants handicapés :

Le conseil général du Morbihan organise ou prend en charge le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés qui remplissent les conditions requises.

Conditions principales :

- être domicilié dans le Morbihan ;

- présenter un taux d'incapacité permanent reconnu :
  Entre 50 et 80 % avec des soins médicaux liés au handicap,
  Entre 50 et 80% avec une scolarisation spécifique liée au handicap (CLIS, UPI)
  Supérieur à 80 % sans condition

  - avoir un accord de la Maison Départementale de l'Autonomie

Contact :
Direction des transports : 02 97 54 83 17
Maison Départementale de l'Autonomie : 02 97 46 99 09

V - Les tarifs demi-pensionnaires (ANNEXE 4-1) ACTUALISATION EN MAI

VI - Les tarifs internes ***(ANNEXE 4-2) ACTUALISATION EN MAI***

IV - Les tarifs tout public ***(ACTUALISATION EN MAI)***

- sur les lignes du réseau TIM (lien réseau TIM)

- sur les circuits spécifiquement scolaires - NB : sur ces services, les usagers autres que les élèves subventionnés ne sont admis que dans la limite des places disponibles.
  voir ANNEXE 4 – 3

VIII – Calendrier de fonctionnement des transports scolaires

ACTUALISATION EN JUILLET

IX – Carte départementale des secteurs de transports scolaires

(ANNEXE 1)

XI – Règlement départemental de sécurité et de discipline

XII – Sécurité des transports scolaires

(lien avec DC5a – Peut-on encore améliorer la sécurité des transports scolaires ?)

CALENDRIER TRANSPORTS SCOLAIRES MORBIHAN 2012 / 2013

A 1

05/09/2012

	SEPTEMBRE 2012	OCTOBRE 2012	NOVEMBRE 2012		DECEMBRE 2012	JANVIER 2013	FEVRIER 2013	MARS 2013	AVRIL 2013	MAI 2013		JUIN 2013	JUILLET 2013
1	S	L	J Toussaint	1	S	M Nouvel an	V s5	V s9	L Pâques	Fête du Travail	1	S	L
2	D	M	V s44	2	D	M	S	S	M	J	2	D	M (2)
3	L	M	S	3	L	J	D	D	M (1)	V s18	3	L	M
4	M Rentrée	J	D	4	M	V s1	L	L	J	S	4	M	J
5	M	V S40	L	5	M	S	M	M	V s14	D	5	M	V s27
6	J	S	M	6	J	D	M	M	S	L	6	J	S
7	V S36	D	M	7	V s49	L	J	J	D	M	7	V s23	D
8	S	L	J	8	S	M	V s6	V s10	L	M Victoire 39-45	8	S	L
9	D	M	V s45	9	D	M	S	S	M	J Ascension	9	D	M
10	L	M	S	10	L	J	D	D	M	V s19	10	L	M
11	M	J	D Armistice	11	M	V s2	L	L	J	S	11	M	J
12	M	V S41	L	12	M	S	M	M	V s15	D	12	M	V s28
13	J	S	M	13	J	D	M	M	S	L	13	J	S
14	V S37	D	M	14	V s50	L	J	J	D	M	14	V s24	D
15	S	L	J	15	S	M	V s7	V s11	L	M	15	S	L
16	D	M	V s46	16	D	M	S	S	M	J	16	D	M
17	L	M	S	17	L	J	D	D	M	V s20	17	L	M
18	M	J	D	18	M	V s3	L	L	J	S	18	M	J
19	M	V S42	L	19	M	S	M	M	V s16	D Pentecôte	19	M	V s29
20	J	S	M	20	J	D	M	M	S	L	20	J	S
21	V S38	D	M	21	V s51	L	J	J	D	M	21	V s25	D
22	S	L	J	22	S	M	V s8	V s12	L	M (1)	22	S	L
23	D	M	V s47	23	D	M	S	S	M	J	23	D	M
24	L	M	S	24	L	J	D	D	M	V s21	24	L	M
25	M	J	D	25	M Noël	V s4	L	L	J	S	25	M	J
26	M	V S43	L	26	M	S	M	M	V s17	D	26	M	V s30
27	J	S	M	27	J	D	M	M	S	L	27	J	S
28	V S39	D	M	28	V s52	L	J	J	D	M	28	V s26	D
29	S	L	J	29	S	M		V s13	L	M	29	S	L
30	D	M	V s48	30	D	M		S	M	J	30	D	M
31		M		31	L	J		D		V s22	31		M

pas de transport scolaire

(1)	**Fonctionnement matin et soir pour tous**
(2)	**Fonctionnement des transports scolaires non encore décidé**

Produit par le conseil général du Morbihan (Direction des Transports) d'après les données disponibles au 5/9/2012

ANNEXE 2.A

DEROGATIONS AUX REGLES HABITUELLES DE SUBVENTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Cette annexe ne concerne que les collégiens

Cas d'acceptation possible

- Si **l'option** choisie (voir annexe 2.B) n'est pas enseignée dans le collège de rattachement.
- Si un **redoublement** est préconisé dans un établissement scolaire différent de celui jusqu'alors suivi (il doit être sollicité dans l'intérêt de l'enfant et justifié par une attestation explicite du chef de l'établissement du secteur).
- En cas de **changement de domicile** en cours d'année, pour permettre à l'élève de terminer l'année scolaire en cours, et sur présentation de justificatif... (effet à la date de déménagement).
- En cas **d'exclusion** du collège du secteur (effet au 1er jour du trimestre scolaire suivant).
- En cas de **changement de régime** en cours d'année scolaire : élève interne devenant demi-pensionnaire ou externe : accord pour terminer l'année scolaire en cours (effet immédiat pour les élèves respectant la carte des secteurs de transports scolaires, à compter du début du trimestre suivant la demande dans le cas contraire).
- En cas de **non desserte** vers le collège du secteur ("non desserte" signifie que l'arrêt vers le collège du secteur est situé à plus d'1km du domicile et l'arrêt vers le collège hors secteur à moins de 500m).
- Si l'élève est placé **en famille d'accueil** ou a fait l'objet **d'une mesure éducative** l'affectant à un collège.
- Si la famille a un autre enfant déjà **scolarisé et subventionné dans le même collège.**
- En cas de résidence alternée, dont la décision a été rendue par jugement.

ANNEXE 2.B

DEROGATIONS AUX REGLES HABITUELLES DE SUBVENTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Cette annexe ne concerne que les collégiens

Options admises

- Langues vivantes : LV1 en 6ème, LV2 en 4ème.
- Enseignement bilingue à partir de la 6ème (classes européennes*, breton).
  * Uniquement les classes ayant obtenu le label académique (c'est à dire reconnues par le Rectorat d'Académie).
- Enseignement Sports/Études.
- Enseignement technologique (à partir de la 3ème).
- Enseignement cycle "lent" (ex. 6ème et 5ème en 3 ans).
- D'une manière générale, tout enseignement faisant partie des épreuves du Brevet des collèges.

ANNEXE 2.C

DEROGATIONS AUX REGLES HABITUELLES DE SUBVENTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Cette annexe ne concerne que les collégiens

Cas non admis
(exemples)

- Certificat médical.
- Famille transportant elle-même auparavant son enfant et ne pouvant plus le faire.
- Autre frère ou sœur en Lycée empruntant les mêmes services de transport scolaire.
- Avis défavorable ou réservé de l'Inspection Académique ou de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.
- Option *facultative* scolaire ou extra scolaire.
- Enseignement extra scolaire culturel (ex. : théâtre, musique, culture bretonne...) ou sportif, dispensé hors de l'établissement.

ANNEXE 3.A

DEROGATIONS AUX REGLES HABITUELLES DE SUBVENTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

PROCEDURES DE DEROGATION

Principes généraux

- **En cas de non respect des règles générales de subventionnement, une demande écrite de dérogation spécifique au transport scolaire** doit obligatoirement être présentée pour décider du droit à bénéficier du tarif préférentiel.
  Celle-ci doit être présentée par la famille, selon les procédures définies ci-après.
  Ces procédures s'appliquent aux nouveaux élèves : les dérogations sont, sauf mention expresse, valables jusqu'à la fin du cycle pour une même adresse et un même établissement.
- Les élèves en dérogation sont admis sur les circuits **existants sous réserve de places disponibles et sans modification de circuits**.
- Les dépenses de transport engagées dans l'attente d'un accord (exemple : mois de septembre) ne sont pas remboursables. Il est donc conseillé aux familles de solliciter la dérogation **en juin au plus tard** pour que la décision du Conseil général puisse être notifiée avant la rentrée scolaire.
- En l'absence d'accord écrit du Conseil général, ces élèves sont considérés comme non subventionnés. Ils peuvent néanmoins être admis dans les cars sous certaines conditions et peuvent bénéficier de tarifs réduits (abonnements, ...) par rapport au plein tarif.
- L'accord d'inscription dans un établissement scolaire hors secteur n'entraîne pas la prise en charge automatique des frais liés aux transports scolaires.

ANNEXE 3.B

DEROGATIONS AUX REGLES HABITUELLES DE SUBVENTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

PROCEDURES DE DEROGATION

Pour les élèves préélémentaires et primaires

Des dérogations sont possibles avec l'accord des communes concernées (celles-ci participant au financement).

Procédure à suivre :

FAMILLE

↓

DEMANDE DE DEROGATION
(imprimé à retirer en Mairie de la commune du domicile)

■ à établir par la famille lors de l'inscription à l'établissement scolaire

↓

LA FAMILLE

- ■ Établit la demande lors de l'inscription à l'établissement scolaire
- ■ Remet l'imprimé complété.

↓

MAIRIE
DE LA COMMUNE DE DOMICILE

- ■ Émet son avis sur la scolarisation et la prise en charge financière du transport scolaire de l'élève ;
- ■ En cas de refus de prise en charge, transmet la demande à la Mairie du lieu de scolarisation (établissement d'accueil).

↓

MAIRIE DU LIEU DE SCOLARISATION

- ■ Émet son avis sur la scolarisation et la prise en charge financière du transport scolaire,
- ■ Transmet la demande au conseil général du Morbihan (Direction des Transports).

↓

CONSEIL GENERAL

- ■ Instruit la demande et notifie la décision.

Copie pour application :
- Aux Mairies,
- A l'organisateur ou transporteur chargé des inscriptions Transport Scolaire.

↓

FAMILLE

ANNEXE 3.B.1

SUBVENTION TRANSPORT SCOLAIRE
Pour les élèves Préélémentaires ou Primaires scolarisés hors de leur commune de domicile

Cet imprimé est destiné à désigner la commune qui prendra en charge la part communale du transport scolaire de cet élève (ou constater l'absence d'accord de prise en charge).

Famille → Mairie du lieu de domicile → Mairie du lieu de scolarisation → Conseil général ? Famille + mairies + organisateur.

1 PARTIE A COMPLETER PAR LA FAMILLE

– Nom, prénom, adresse des parents ▷ ……

– Nom, prénom de l'élève ▷ ……. Né(e) le ……

– Etablissement scolaire demandé ▷ ……

– Classe ▷ ……. Distance (aller) domicile-école …… km

– Motivation de la demande ▷ ……

……

2 AVIS DE LA COMMUNE D'ORIGINE (domicile de la famille)

– Nom de la commune ▷ ……

– Dispose d'une école ▷ Publique ☐ *(1)* Privée ☐ *(1)*

– Domicile desservi vers cette(ces) école(s) ▷ ☐ *(1)* Si oui arrêt à ☐ m.

1. ☐ **Accepte que cet élève utilise le service de transport scolaire vers la commune d'accueil et s'engage à prendre en charge la part du coût qui lui incombe** (50 %).
   Noter : Dans ce cas, ne pas consulter la commune d'accueil. Renvoyer l'imprimé directement au Conseil général).

2. ☐ **Ne s'oppose pas à ce que cet élève utilise le service de transport scolaire vers la commune d'accueil mais refuse toute prise en charge financière**.
   Noter : Dans ce cas, la commune d'accueil ou le Conseil général peut refuser la prise en charge ou le subventionnement de cet élève.

3. ☐ **Émet un avis défavorable à une scolarisation hors commune**
   (expliciter à part) ……

Date, signature :

(1) O = Oui, N = Non

3 AVIS DE LA COMMUNE D'ACCUEIL (où se trouve l'école)

– Nom de la commune ▷ ……

a) si la commune est organisatrice du circuit concerné :

☐ **ACCEPTE / REFUSE (2) de prendre en charge cet élève.**

b) si la commune n'est pas organisatrice du circuit concerné :

☐ **ACCEPTE / REFUSE (2) de prendre en charge la part commune (50 %) du coût des transports scolaires de cet élève.**

Date, signature :

(2) Rayer la mention inutile

4 DECISION DU CONSEIL GENERAL

☐ **ACCORD**

L'accord est donné sous réserve :
– que les élèves rejoignent les circuits existants,
– qu'il reste des places disponibles.

Copie :

Le Directeur des Transports,

M. L'HIGUINER

☐ **REFUS**

En cas de refus de subventionnement, l'élève peut néanmoins utiliser les cars en s'acquittant d'un tarif préférentiel (se renseigner auprès du relais local indiqué ci-dessous).

ANNEXE 3.C.1

DÉROGATIONS AUX RÈGLES HABITUELLES DE SUBVENTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

PROCÉDURES DE DÉROGATION

Pour les collégiens
de l'enseignement privé

La procédure à suivre est la suivante (les imprimés nécessaires sont à retirer auprès de l'établissement scolaire fréquenté) :

FAMILLE

↓

DEMANDE DE DEROGATION

1. Scolarisation hors secteur
2. Transport scolaire

■ à remplir par la famille lors de l'inscription à l'établissement scolaire

↓

ETABLISSEMENT D'ACCUEIL

- Remet et reprend les imprimés,
- Émet son avis.

↓

DIRECTION DIOCESAINE
DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Émet son avis sur la scolarisation et transmet copie au Conseil général avec la demande de dérogation transport scolaire

■ Réponse de la DDEC à la famille pour la scolarisation.

↓

CONSEIL GENERAL

Pour les demandes acceptées par la DDEC et après examen, notifie sa décision pour les transports scolaires.

Copie pour application à :

↓

L'organisateur local ou transporteur chargé des inscriptions transport scolaire qui remet la carte

↓

FAMILLE

DEROGATIONS AUX RÈGLES HABITUELLES DE SUBVENTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

PROCÉDURES DE DÉROGATION

Pour les collégiens
de l'enseignement public

La famille doit solliciter une demande de dérogation lors de l'inscription à l'établissement scolaire. Elle est à formuler sur simple courrier expliquant précisément les motifs de la scolarisation en dehors du secteur de transport scolaire, ou avec l'imprimé type de demande de dérogation *(voir annexe 3D2)*

Cette demande est à envoyer à :

Conseil Général du Morbihan
DGIA/Direction des Transports
BP 400
56009 VANNES Cedex

Cette demande devra être motivée et accompagnée le cas échéant de pièces justificatives.

ANNEXE 3.D.1

Direction Diocésaine
de l'Enseignement Catholique
Le Vincin - BP 196
56005 VANNES CEDEX
Tél. 02.97.46.60.60

Attention :
Cette demande de changement de secteur scolaire est *indépendante de la demande de carte de transport*. Une affectation hors secteur n'entraîne donc pas la délivrance automatique d'une carte de transport scolaire

Je soussigné(e), *Nom du père, mère ou tuteur (1)* : ……

demeurant à : ……

prie Monsieur le Directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique de bien vouloir m'accorder une dérogation au secteur ou au district scolaire pour mon fils, ma fille, mon pupille *(1)*

Nom, prénom : ……

Né(e) le : ……

actuellement élève de la classe de : ……

à l'établissement suivant : ……

Motif de la demande de dérogation et raisons particulières le justifiant :
(joindre éventuellement les pièces justificatives)

……
……
……

Si la prise en charge des frais de transport est refusée, je souhaite :

☐ le maintien de ma demande (le transport devient alors à ma charge)

☐ la demande d'inscription dans l'établissement privé d'accueil réglementaire

ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL REGLEMENTAIRE DANS LEQUEL DEVRAIT ETRE AFFECTE L'ELEVE A LA PROCHAINE RENTREE SCOLAIRE

Appellation : ……

Adresse : ……

ÉTABLISSEMENT DEMANDE : ……

Classe demandée : ……

Pour les collèges et lycées

- langues vivantes étudiées : 1 = 2 = 3 =
- langues mortes étudiées : 1 = 2 = 3 =

A …… le …… *(Signature du chef de famille) :*

(1) Rayer la mention inutile

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT NORMAL D'ACCUEIL: ……

……
……

A …… le …… *(Signature du chef d'établissement) :*

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT POUR LEQUEL LA DEROGATION EST SOLLICITEE :

……
……

A …… le …… *(Signature du chef d'établissement) :*

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE :

……

A …… Le …… Signature :

ANNEXE 3.D.

SUBVENTION TRANSPORT SCOLAIRE

DEMANDE DE DEROGATION AU SECTEUR SCOLAIRE COLLÈGES

☞ À envoyer à : conseil général du Morbihan – DGIA - Direction des Transports –
BP 400 - 56009 VANNES Cedex

Je soussigné(e) (nom, prénom) : .....

Adresse : .....

..... N° tél. : .....

Sollicite de Monsieur le Président du Conseil général le subventionnement des frais de transport scolaire pour l'élève :

Nom, prénom :..... né(e) le .....

Classe :..... Option : .....

Collège : du secteur : ..... demandé : .....

Motif de la scolarisation en dehors du collège du secteur de transport scolaire (s'il s'agit du choix d'une option particulière non dispensée dans le collège du secteur, joindre un certificat administratif du collège mentionnant l'inscription dans cette option) : .....

.....

.....

.....

.....

Décision du Conseil général

☐ Favorable ☐ Défavorable

A ....., le .....
(Signature du Chef de famille)

NB : *- Les élèves en dérogation doivent utiliser les circuits existants sans modification et peuvent être refusés en l'absence de place dans le car,*

- Les dérogations sont, sauf mention expresse, valables jusqu'à la fin du cycle pour une même adresse et un même établissement,

- L'accord au titre des transports scolaires par le Conseil Général ne préjuge pas de la décision d'acceptation dans l'établissement. Celle-ci est à solliciter séparément.

ANNEXE 4 - 1

Tarifs 2012-2013 demi-pensionnaires			
	tarif 1 [1]	**tarif 1** B [2]	**tarif 2** [3]
1er trim.	41 €	41 €	50 €
2ème et 3ème trim.	82 €	54 €	100 €
Année	123 €	95 €	150 €
Duplicata [4]	10 €	10 €	10 €

[1] **Le tarif 1** (plein tarif) s'applique aux élèves des écoles pré-élémentaires et primaires, ainsi qu'aux collégiens et aux lycéens scolarisés dans leur secteur de transport scolaire.

[2] **Le tarif 1B** (tarif réduit) s'applique pour 3 enfants transportés ou plus.

- Seuls les "bénéficiaires" du tarif 1, utilisant les transports scolaires pour toute l'année, peuvent bénéficier de ce tarif réduit.
- Sont considérés comme "enfants transportés" ouvrant droit au tarif réduit, les titulaires d'un titre départemental d'élève subventionné (carte graffiti, carte Hebdo ou abonnement interne sur les services spéciaux) ou d'une carte d'abonnement scolaire bus CTRL.
  (Pour la communauté d'agglomération du pays de Vannes, la réduction est appliquée sur les cartes délivrées par les TPV).
- La réduction est appliquée sur présentation des justificatifs (titres de transports acquittés du 1er trimestre).

[3] **Le tarif 2 (tarif hors secteur)** s'applique aux collégiens ayant obtenu, du Conseil général, un accord de subventionnement par dérogation et aux lycéens scolarisés en dehors de leur secteur de transport scolaire.

[4] **Le duplicata** est délivré, en cas de perte ou de vol, sur demande, contre paiement d'une somme forfaitaire.

A noter : Ces tarifs sont fixés annuellement par le Conseil général. Ils sont forfaitaires, tout trimestre commencé est dû. Ils s'appliquent quels que soient la distance parcourue et le coût réel du transport.
Ils sont payables en une ou deux fois :

- soit la totalité à la rentrée de septembre ;
- soit le 1er trimestre à la rentrée de septembre et les 2ème et 3ème trimestres à la rentrée de janvier. Pour les familles ayant des difficultés financières, le Conseil général accorde des aides au titre de l'Éducation. *Voir guide des aides - Livre III - Bourse du Conseil général pour les collégiens - bourse exceptionnelle du Conseil général pour les élèves du second degré*

ANNEXE 4 – 2

Tarifs 2012-2013 Hebdo		
1er trim.	33 €	1er trimestre ou 1er paiement
2e et 3e trim.	42 €	En sus du 1er trim., sinon 54 € (33 € + 21 €)
année	75 €	
Duplicata	10 €	À chaque renouvellement

À noter : Ces tarifs sont fixés annuellement par le Conseil général. Ils sont forfaitaires, tout trimestre commencé est dû. Ils s'appliquent quels que soient la distance parcourue et le coût réel du transport.
Ils sont payables en une ou deux fois :

- soit la totalité à la rentrée de septembre ;
- soit le 1er trimestre à la rentrée de septembre et les 2e et 3e trimestres à la rentrée de janvier.

Pour les familles ayant des difficultés financières, le Conseil général accorde des aides au titre de l'Éducation. *Voir le guide des aides du département - Livre III - Bourse du Conseil général pour les collégiens - Bourse exceptionnelle du Conseil général pour les élèves du second degré - Bourse du Conseil général pour les élèves internes du second degré.*

ANNEXE 4 – 3

TARIFS "TOUT PUBLIC" DES CARS SCOLAIRES

(€ TTC à compter du 1er septembre 2012)

Sur ces services, les usagers autres que les élèves subventionnés ne sont admis que dans la limite des places disponibles

CATEGORIE (1)	CATEGORIE 1	CATEGORIE 2
billet à l'unité	**1 €**	**2 €**
carte 10 voyages	**7,50 €**	**15 €**
abonnement trimestriel (2)	**41 €**	**-**
abonnement mensuel (3)	**-**	**32 €**

(1) Catégorie 1 : transports communaux

Catégorie 2 : transports intercommunaux

(2) trimestre scolaire

(3) mois civil

Annexe 5

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

DE SECURITE ET DE DISCIPLINE

DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

SEPTEMBRE 1995

PREAMBULE

Un règlement de sécurité et de discipline, à l'image des règlements intérieurs des établissements scolaires, est un outil de vie collective. Il définit les "règles du jeu" que chacun doit connaître et respecter.

L'utilisation des transports scolaires n'est pas une obligation :

- Celui qui la demande s'engage à accepter les clauses de ce règlement,
- Tout élève qui enfreint ces règles peut se voir exclu du bénéfice des transports scolaires.

Article 1 : Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline dans les cars,
- de prévenir les accidents.

Il s'applique sur l'ensemble des services de transport conventionnés directement ou indirectement par le Département du Morbihan.

Tout usager doit, s'il en fait la demande, pouvoir prendre connaissance du présent document. Celui-ci sera disponible chez les organisateurs secondaires et les transporteurs ainsi qu'au Conseil Général.

Article 2 : Titre de transport

Tout usager d'un car doit être en possession d'un titre de transport (billet ou carte) qui doit être présenté au conducteur à la montée ainsi qu'à tout contrôle dans le car. Toute fraude ou tentative de fraude (titre non valable, défaut de titre, refus de présentation) est susceptible d'entraîner le paiement du prix du transport aux conditions fixées par le Département.

Article 3 : Consignes de sécurité et de discipline

3.1 - A la montée et à la descente

- La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule. Ils doivent être présents avant l'heure de passage ou de départ du car. Pour les jeunes enfants (mois de 6 ans), il est très vivement conseillé -pour leur sécurité- qu'un adulte les accompagne le matin et les attende le soir (du bon côté) aux arrêts de car.
- Les sacs, serviettes, cartables, paquets de livres et autres objets doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours, soient libres.

- A la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.
- Il est interdit d'utiliser, sauf en cas d'accident, les portes arrières des cars (issues de secours).

En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée (gares routières par exemple), l'élève est tenu de le respecter.

3.2 - Dans le car

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- de manipuler des objets dangereux dans le car (couteaux, cutters...).

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Article 4 : Sanctions

4.1 - Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions suivantes sont applicables :

- Sanction 1 : Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur,
- Sanction 2 : Paiement du transport (article 2),
- Sanction 3 : Exclusion de moins d'une semaine,
- Sanction 4 : Retrait provisoire du droit à subvention (mais maintien de l'autorisation d'utiliser le car comme un usager ordinaire),
- Sanction 5 : Exclusion de longue durée ou définitive.

4.2 - Procédure

- Le conducteur relève les faits et circonstances de l'infraction, le nom de l'élève (ou des élèves) sanctionnables (ou témoins).
- Les sanctions sont prononcées par le transporteur ou l'organisateur (selon le cas).
- Elles doivent être prises et notifiées dans les meilleurs délais, motivées et en rapport avec la faute commise.
- Sauf cas particulier, elles doivent être progressives.
- Autant que faire se peut, l'élève ou la famille sera entendu, avant décision, par celui qui prend la sanction.
- En cas d'exclusion, un préavis de 2 jours minimum doit être laissé à la famille (sauf cas exceptionnel nécessitant une application immédiate).
- L'avis du chef d'établissement doit toujours être recueilli avant une décision d'exclusion. Il sera ensuite informé de la décision et des dates d'application.

Nota : Les exclusions ne donnent pas droit au remboursement de la participation familiale (forfaitaire).

Outre :

- la réglementation générale,
- les obligations incluses dans la convention liant le transporteur à l'organisateur secondaire ou au Conseil général (notamment le Cahier des Charges), l'attention des chauffeurs est appelée, plus particulièrement pour ce qui concerne les transports scolaires sur :
  - leur rôle fondamental pour veiller au respect de la discipline dans les cars et à l'amélioration de la sécurité "au quotidien",
  - l'interdiction de créer des arrêts non prévus sans l'accord du chef d'entreprise,
  - l'obligation de respecter les règles de fonctionnement édictées à certaines gares routières ou points d'arrêts principaux,
  - l'obligation de signaler tout incident survenu dans l'exécution du service,
  - leur rôle pour signaler les facteurs d'insécurité qu'ils rencontrent sur leur trajet (arrêts dangereux notamment).

En cas d'incident ou accident sur le parcours, le conducteur est seul juge des décisions à prendre. Il doit cependant notamment :

- ne pas laisser d'enfants dans un lieu inhabité ou dangereux,
- relever les noms des élèves déposés ailleurs qu'au point d'arrêt habituel,
- en rendre compte dans ce cas, dès que possible, au chef d'entreprise, qui autant que faire se peut, informera les familles concernées.